

**Treizième session**

New York, 8 - 17 décembre 2014

**Rapport de la Cour sur des questions de politique
(provisions, lutte contre la fraude et dénonciation d'abus, ainsi que projet pluriannuel)****Résumé synoptique*

Le présent rapport constitue une réponse à plusieurs demandes formulées par le Comité du Budget et des finances à propos des questions de politique suivantes : I) financement des engagements liés aux prestations dues au personnel ; II) politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, ainsi que programme de déclarations de situation financière ; III) projets pluriannuels et leur financement.

I. Financement des engagements liés aux prestations du personnel

Demande (ICC-ASP/12/15, paragraphes 64 et 122) ; contenu :

Le rapport présente des informations complètes sur la méthode de calcul des engagements liés aux prestations au personnel - provisions pour les congés annuels, les primes de rapatriement et celles de réinstallation (voir Annexe II). De plus, des informations sont fournies sur la pratique de la Cour en matière de provisionnement pour ses engagements provisionnés depuis 2008 et enregistrés sous la forme de comptabilité d'exercice. La Cour propose que les prestations à long terme aux employés soient enregistrées sous la forme de comptabilité d'exercice et financées intégralement tandis que celles à court terme (congés annuels), enregistrées de même, le soient partiellement (à hauteur de 50 pour cent). L'institution réexaminera sa politique d'investissement afin de maximiser le rendement des fonds destinés aux prestations conformément à une stratégie d'investissement à moyen terme et à long terme.

II. Politique de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, et programme de déclarations personnelles des avoirs

Demande (ICC-ASP/12/5/Rev.1 paragraphes 56 et 57) ; contenu :

Dans ce rapport, la Cour fournit des informations sur la mise en œuvre des politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, ainsi que sur le programme de déclarations personnelles des avoirs par un programme de déclaration financière. L'institution a élaboré des politiques de haut niveau sur la lutte contre la fraude et la protection des personnes dénonciatrices d'abus en étroite collaboration avec le Mécanisme de contrôle indépendant. La Cour a également mis en place son programme de déclaration financière, élément clé dans sa position de tolérance zéro de la fraude.

III. Projets pluriannuels et leur financement

Demande (ICC-ASP/12/15, paragraphe 41) ; contenu :

La Cour indique les principes gouvernant les projets pluriannuels en prenant en compte la définition, les objectifs, les responsabilités et les dispositions budgétaires dans le cadre d'un tel projet. Les principes proposés le sont dans le respect du Règlement financier et des règles de gestion financière actuellement en application. Il serait nécessaire que l'Assemblée des États Parties adopte une résolution *ad hoc* lors de la création d'un projet pluriannuel afin d'en approuver les plans de financement ainsi que de permettre le report de fonds et l'emprunt de fonds jusqu'à l'achèvement du projet.

* Précédemment publié sous la cote CBF/22/9.

I. Financement des prestations au personnel

A. Introduction

1. Le Comité du budget et des finances (« le Comité ») a recommandé à la Cour pénale internationale (« la Cour ») de lui présenter, à sa vingt-deuxième session, un rapport circonstancié sur sa pratique en matière de financement de ses engagements au titre des avantages du personnel, ainsi qu'une déclaration de politique couvrant tous les aspects de ce financement¹.
2. Le Comité a également invité la Cour à lui fournir des informations complètes sur la méthode de calcul de provision des congés annuels cumulés ainsi que des frais de rapatriement et de réinstallation lors de sa vingt-deuxième session².
3. De plus, dans le rapport sur l'audit des états financiers de la Cour pénale internationale pour l'année se terminant le 31 décembre 2012, l'auditeur externe a recommandé qu'il soit mis fin au financement des congés annuels et des primes de rapatriement, et ce jusqu'à ce qu'un mécanisme de financement approprié ait été mis en place, et jusqu'à ce que des fonds aient été investis conformément à une stratégie de moyen à long terme³.
4. Le présent rapport traite des demandes susmentionnées.

B. Contexte

5. Justifier et financer les prestations au personnel sur le long terme est devenu un sujet de discussion fréquent dans le cadre de la mise en œuvre des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) au sein des organisations relevant du système des Nations Unies depuis que la décision d'adopter ces normes a été prise en 2006 ; ces questions ont même été débattues auparavant⁴.
6. Si la mise en œuvre des normes IPSAS exige que le montant des prestations au personnel figure au bilan, ces normes n'imposent rien, par contre, en matière de financement des dites prestations.
7. Toutefois, comme noté dans le rapport de la Fédération internationale des experts comptables, *Transition to the Accrual Basis of Accounting: Guidance for Governments and Government Entities*⁵ (transition pour une comptabilité d'exercice : recommandations aux gouvernements et entités gouvernementales), la comptabilisation des engagements :
 - a) oblige (d'un point de vue politique plutôt que juridique) les entités à comptabiliser les engagements et à en prévoir le paiement ;
 - b) fournit des informations relatives aux conséquences des engagements existants sur les ressources à venir ;
 - c) permet l'attribution des responsabilités pour la gestion des engagements ; et
 - d) fournit aux entités les informations nécessaires afin d'estimer si leurs activités sont à l'équilibre sur la durée.
8. Pour ces motifs, de nombreuses organisations du système des Nations Unies disposent du financement de tout ou partie de leurs engagements. De plus, de nombreuses organisations ont conçu des plans destinés à financer la totalité sur le moyen à long terme, plans qui ont été adoptés par leurs instances dirigeantes. L'Annexe I présente une vue d'ensemble du niveau des engagements liés aux prestations au personnel en se fondant sur les états financiers 2012 et les financements disponibles dans les organisations du système des Nations Unies.
9. Il est à noter que le dialogue à ce sujet a commencé au cours de la dix-huitième session, lorsque le Comité a soulevé plusieurs questions préalables et que la Cour y a répondu.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, douzième session, La Haye, 20-28 novembre 2013 (ICC-ASP/12/20), volume II, partie B.2, paragraphe 122.

² *Ibid.*, paragraphe 64.

³ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), volume II, partie C1, recommandation 3.

⁴ Par exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'est occupée de financer l'assurance-maladie de ses retraités dès 1998.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ifac.org/sites/default/files/publications/files/IPSASB-study-14-3e.pdf>.

C. Engagements liés aux prestations au personnel au 1^{er} janvier 2014

1. Comptabilisation des prestations au personnel

10. Avant même la mise en œuvre intégrale des normes IPSAS le 1^{er} janvier 2014, la Cour a comptabilisé certains engagements liés aux prestations au personnel dans la comptabilité d'exercice, à savoir les primes de rapatriement depuis 2008 et les congés annuels depuis 2010, comme le permettaient les normes comptables du système des Nations Unies dans le cadre de la transition vers les normes IPSAS, en accord – après débat - avec le National Audit Office (auditeur externe de la Cour à ce moment là).

11. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Cour applique des politiques comptables conformes aux normes IPSAS. L'application de ces nouvelles politiques s'est traduite par une actualisation de la valeur des engagements au titre des primes de rapatriement et par la comptabilisation de certaines prestations dont il n'était pas tenu compte auparavant (autres prestations dues au titre de la cessation de service, comme par exemple frais de voyage, de déménagement et d'assurance) ainsi que par la comptabilisation d'une nouvelle prestation introduite en 2013, l'assurance maladie après la cessation de service.

12. Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des prestations aux employés comptabilisées au 31 décembre 2013, en accord avec les politiques comptables existantes publiées dans les états financiers de la Cour ainsi qu'un récapitulatif des prestations en accord avec les politiques comptables conformes aux normes IPSAS. Deloitte Pension Advisory B.V. a déterminé la valeur des prestations considérées comme à long terme (soit toutes, à l'exception des congés annuels). La Cour demandera une valorisation actuarielle complète tous les deux ans et une valorisation intermédiaire dans l'intervalle.

Tableau 1 : engagements liés aux prestations au personnel et actifs associés

En milliers d'euros	31 déc. 13			1 ^{er} jan. 14		
	UNSAS			IPSAS		
	Fonctionnaires	Juges	Total	Fonctionnaires	Juges	Total
Engagements liés aux prestations au personnel						
Prime de rapatriement / réinstallation	5 274	1 069	6 343	852	3 657	4 509
Frais de déménagement, de voyage en cas de cessation de service, et autres prestations à long terme	-	-	-	180	1 815	1 995
Assurance maladie après cessation de service	-	-	-	6 763	-	6 763
Régime des pensions des juges	-	-	-	-	21 640	21 640
Congés annuels	4 947	356	5 303	4 947	356	5 303
Total des prestations aux employés comptabilisées	10 221	1 425	11 646	12 742	27 468	40 210
Actifs						
Droit à remboursement (police d'assurance avec Allianz)	-	-	-	-	21 640	21 640
Dépôts à court terme	10 221	1 425	11 646	10 221	1 425	11 646
Total des actifs	10 221	1 425	11 646	10 221	23 065	33 286
<i>Pourcentage financé</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>	<i>80 %</i>	<i>84 %</i>	<i>83 %</i>

13. La méthode de calcul des engagements liés aux congés, annuels, au rapatriement et à la réinstallation, est décrite à l'Annexe II.

2. Financement des engagements liés aux prestations au personnel

14. À la fin de l'année 2013, les engagements liés aux prestations au personnel de la Cour ont été financés intégralement par les dépenses salariales et l'allocation budgétaire qui faisait partie de l'estimation des dépenses communes de personnel (voir Annexe V d) du

projet de budget-programme pour le personnel et Annexe V c) pour les juges). Le régime des pensions des juges est financé par le paiement d'une prime d'assurance à Allianz, qui assure ledit système, l'administre et procède aux investissements.

15. Fondamentalement, il existe deux démarches en matière de financement des prestations au personnel : la méthode de la comptabilité de trésorerie, ou système de comptabilisation au décaissement, et la méthode de comptabilité d'exercice.

16. Comparée à la première méthode, l'avantage essentiel de la seconde est que le provisionnement des fonds correspond mieux aux objectifs de l'organisation, car le coût intégral des services aux employés est reconnu et alloué aux périodes pendant lesquelles ils sont fournis.

17. Par ailleurs, les prestations postérieures à la cessation de service, par exemple l'assurance maladie et les prestations liées au départ d'un employé, sont financées après le service, lorsque cette personne ne contribue plus à atteindre les objectifs du projet de budget. Il est difficile d'attribuer des responsabilités pour la gestion de telles dépenses car les décisions prises aujourd'hui influencent uniquement les niveaux de dépense futurs ou encore, à l'inverse, les niveaux actuels de dépense sont pour une grande part fonction de décisions prises précédemment.

18. L'institution se développant, les besoins de financement des prestations postérieures à la cessation de service incombant à la Cour augmentent et peuvent affecter sa capacité à financer les activités devant être entreprises sur la période budgétaire en cours. La méthode de comptabilité d'exercice est effectivement préférable.

D. Politique en matière de provisionnement des engagements liés aux prestations au personnel

19. Par le passé, la pratique de la Cour a consisté à financer intégralement les prestations dues au personnel en comptabilisant ces dépenses en les provisionnant, tant pour une vision comptable que budgétaire. La Cour considère que le financement des engagements liés aux prestations au personnel par une allocation budgétaire représente une pratique meilleure que celle de comptabiliser ces montants aux seules fins de les faire figurer dans les états financiers. Cette méthode réduit également la complexité et les besoins de réconciliation découlant d'une différence entre bases comptable et budgétaire.

20. Par le passé, la Cour a financé la comptabilisation des nouvelles prestations au personnel par les surplus des années précédentes, ajustant le solde d'ouverture en conséquence (soit pour le coût du service passé) et en imputant au budget les provisions annuelles actuelles (soit pour le coût du service actuel).

21. Dans le cadre des modifications au Règlement financier et aux règles de gestion financière aux fins de la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »), lors de sa onzième session, a approuvé la modification de l'article 4.6 autorisant explicitement la Cour à bloquer des fonds pour financer les engagements à long terme établis conformément aux normes comptables applicables⁶.

22. Toutefois, en 2014, la Cour ne sera pas en mesure de poursuivre sa politique de financement des prestations aux employés, en raison de ces deux points :

- a) la recommandation du Comité, adoptée par l'Assemblée, de ne pas inclure dans le budget 2014 le provisionnement des charges pour les prestations au personnel ; et
- b) les conséquences importantes de la comptabilisation, pour la première fois, d'une nouvelle prestation, à savoir l'assurance maladie après la cessation de service.

23. Bien que la Cour soit une organisation relativement récente et étant donné les contraintes budgétaires fortes, il serait plus facile pour l'institution de revenir à une méthode de comptabilité de trésorerie, pour les engagements liés aux prestations au personnel, et notamment pour l'assurance maladie après la cessation de service. Toutefois, l'exemple d'autres organisations montre que cette méthode peut induire une charge financière difficile à supporter par la suite.

24. La Cour souhaite noter que certaines caractéristiques du provisionnement des congés annuels pourraient justifier un traitement différent dans le financement. Les congés annuels désignent une absence à court terme rémunérée et se trouvent classés comme une charge

⁶ Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), volume I, partie III, A, Rés. 1, K.

liée aux prestations au personnel. La majeure partie du provisionnement des congés annuels est utilisée comme une absence rémunérée et moins de dix pour cent donnent lieu à paiement au moment du départ d'employés de la Cour.

25. En théorie, si tous les employés de la Cour décidaient d'utiliser leurs congés annuels provisionnés, réduisant ainsi à zéro le solde de leurs jours de congé, cela représenterait un coût supérieur à un mois de congé, engendrant des remplacements temporaires et leurs coûts associés. Ces remplacements pourraient être financés en débloquant les fonds provisionnés pour ces congés. Cet exemple extrême montre simplement que, même dans des situations où il n'y a pas paiement des jours de congé annuel, les provisions permettent de procéder à un lissage du coût total du personnel reliant de meilleure manière ces coûts aux objectifs fixés dans le projet de budget.

26. Comme la dynamique des provisions et de l'utilisation des congés annuels n'est jamais aussi extrême que ce qui est décrit ci-dessus mais qu'au contraire elle est stable, prévisible et gérable par la Cour, l'institution propose de provisionner 50 pour cent de la valeur des engagements liés aux prestations au personnel à l'avenir. La Cour envisage également d'introduire diverses mesures afin d'améliorer la gestion des congés annuels et de réduire le nombre de jours de congé reportés d'une année sur l'autre par le personnel. Il est important pour le bien-être des fonctionnaires de prendre des congés chaque année.

E. Déclaration de politique sur les provisions / le financement des prestations au personnel

27. La Cour propose que le financement intégral des prestations à long terme au personnel soit reconnu comme la norme⁷ tandis que l'abandon de cette politique devrait être considérée comme une alternative permise moyennant explications et approbation dans le cadre du projet de budget courant. Les coûts actuels du service seraient financés par une allocation budgétaire dans le projet de budget courant.

28. Pour les congés annuels, considérés comme une prestation à court terme pour les employés, la Cour propose de cesser sa politique de financement intégral pour provisionner la moitié seulement de ces engagements à l'avenir. Les fonds gardés pour les congés annuels seraient alloués à l'assurance maladie après cessation de service, une fois terminée une période de transition de trois ans, au cours de laquelle la Cour utiliserait les provisions existantes (qui diminueraient donc) pour régler le paiement des congés annuels, sans que d'autres fonds ne soient nécessaires. Le solde qui excéderait les 50 pour cent des provisions pour congés annuels servirait à financer les engagements pour l'assurance maladie après cessation de service, une fois terminée cette période de transition de trois ans.

29. Après cette période de transition de trois ans, le coût des services passés non provisionnés associés à l'introduction de l'assurance maladie après cessation de service serait financé intégralement par l'utilisation des excédents de fonds des années précédentes ou à venir, répartis sur dix ans.

30. Les fonds réservés au financement des prestations au personnel, déposés sur un compte séparé, ne sont utilisés pour rien d'autre. Ils sont investis à court terme car à l'heure actuelle, l'article 9 du Règlement financier et règles de gestion financière, sur le placement des fonds, ne permet pas les investissements à moyen ou long terme.

31. La Cour proposerait une modification à l'article 9 une fois que les fonds accumulés atteindraient un niveau suffisamment élevé pour justifier des investissements supplémentaires en fonction des possibilités de gestion en interne ou en externe⁸. La Cour s'occupe actuellement de mener une telle analyse et pourrait soumettre au Comité des modifications au Règlement financier et règles de gestion financière aux fins d'examen au cours de la prochaine session.

⁷ Conformément à la décision prise par l'Assemblée des États Parties (résolution ICC-ASP/4/Res.9) selon laquelle le régime des pensions des juges doit être comptabilisé et financé sur la base de l'exercice.

⁸ Conformément à la recommandation formulée par l'auditeur externe d'investir les fonds selon une stratégie à moyen terme et long terme.

II. Politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, ainsi que programme de déclarations personnelles des avoirs

A. Introduction

32. Le Comité a demandé à la Cour de présenter un rapport à sa vingt-deuxième session sur les politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, ainsi que sur le programme de déclarations personnelles des avoirs d'employés⁹.

B. Politique de lutte contre la fraude et programme de déclarations personnelles des avoirs

33. En coopération avec le Mécanisme de contrôle indépendant, la Cour a finalisé une politique de lutte contre la fraude qui est le résultat de consultations approfondies impliquant les organes de la Cour ainsi que le Conseil de syndicat du personnel.

34. La politique explique clairement la tolérance zéro de la Cour en matière de fraude et souligne la responsabilité des fonctionnaires et des responsables élus dans cette lutte, qui inclut les obligations suivantes : sensibilisation, prévention et rapport, ainsi qu'activités réparatrices. Par cette politique, la Cour s'est également clairement engagée à agir rapidement de manière à recouvrer toutes choses ayant une valeur ou présentant un intérêt qui auraient été perdues en raison d'une fraude.

35. Parallèlement à la politique de lutte contre la fraude, la Cour finalise un élément clé de son système de prévention en la matière, à savoir un système de déclarations financières et de déclaration de conflits d'intérêts (programme de déclaration financière). Pour rendre ce système le plus efficace possible, la Cour travaillera avec des entités externes (le Comité de déontologie des Nations Unies, par exemple), qui peuvent guider la Cour dans l'établissement de cette politique grâce à leur grande expérience du sujet. De plus, les informations recueillies par le personnel de la Cour au moyen de ce programme seront évaluées en profondeur afin, le cas échéant, de tirer la sonnette d'alarme.

36. Le programme de déclaration financière inclut un autre élément, à savoir la mise en œuvre de la norme IPSAS 20, Informations relatives aux parties liées. Il sera demandé aux responsables clés de déclarer leurs transactions avec la Cour, ainsi que celles des membres de leur famille proche et de parties qui leur sont liées. Ces informations sont nécessaires à des fins de reddition de comptes et pour faciliter la bonne compréhension de la situation financière et de la performance de la Cour.

C. Politique de dénonciation des abus

37. Au cours de l'élaboration d'une politique de protection des lanceurs d'alerte, il est apparu clairement qu'il serait opportun de concevoir une politique plus globale, couvrant toutes les questions relatives à la dénonciation des abus. Cette politique a été développée par la Cour en collaboration étroite avec le Mécanisme de contrôle indépendant, les organes de la Cour et le Conseil du syndicat du personnel.

38. Cette politique décrit ce que fait une personne dénonçant les abus et identifie le service important qu'elle rend à la Cour en aidant l'institution à atteindre les normes les plus élevées en matière d'intégrité, de transparence et de responsabilité dans sa direction, ses opérations et l'utilisation de ses ressources. Cette politique établit la responsabilité qu'ont les fonctionnaires et les responsables élus de signaler, le cas échéant, toute chose pertinente parvenue à leur attention.

39. La politique expose également les procédures à suivre pour dénoncer un abus et énonce les mesures adoptées par la Cour aux fins de prévenir les représailles contre une personne ayant dénoncé des abus vu la position de tolérance zéro de l'institution. En cas de représailles toutefois, la politique décrit le système mis en place pour protéger les personnes touchées et s'occuper des représailles, et explicite l'engagement de l'institution, dès que possible, pour recouvrer (auprès des personnes ayant exercé des représailles) tout coût entraîné par la réparation de ces actes.

⁹ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), volume II, partie B.1, paragraphe 57.

40. Cette politique intègre complètement le Mécanisme de contrôle indépendant, opérationnel depuis 2014, dans les processus de dénonciation des abus, et notamment dans les dispositions visant à protéger les lanceurs d’alerte et celles visant à enquêter sur les plaintes de représailles.

III. Projets pluriannuels et financement

A. Introduction

41. Lors de sa vingtième session, le Comité a reçu un document de réflexion sur le financement des projets pluriannuels¹⁰, qui visait à établir une première réflexion de la Cour sur les termes de budgétisation et de financement de projets pouvant s’étendre sur plusieurs années (« projets pluriannuels »).

42. Le Comité a soulevé deux séries de questions, qui concernaient la définition d’un « projet », ses liens avec les opérations de programmation spécifiques et les dispositions de financement qui justifient l’exception à la règle de l’annualité budgétaire. Le Comité a demandé que lors de sa vingt-et-unième session, un rapport lui soit soumis sur cette question¹¹.

43. Lors de la vingt-et-unième session du Comité, la Cour s’est réjouie des directions indiquées par le Comité et lui a fourni un exemple concret de projet, à savoir le projet de transition de l’institution, qui doit rejoindre ses nouveaux locaux ; ce processus a été décrit comme possédant toutes les caractéristiques d’un projet pluriannuel et nécessitant l’établissement d’un compte spécial pour le financement sur plusieurs années. La Cour a expliqué comment le projet sera administré et géré¹².

44. Le Comité a relevé que le projet pour les locaux permanents et le projet IPSAS avaient tous deux été présentés comme des projets pluriannuels et a exprimé l’opinion selon laquelle plusieurs éléments importants devraient être mis en place pour régir de tels projets conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière en application. Le Comité a demandé à la Cour d’inclure ces éléments dans le rapport qu’elle devrait soumettre lors de la vingt-deuxième session¹³. Le présent rapport présente les éléments suivants, tels que notés par le Comité :

- a) des objectifs et des budgets clairement définis pour toute la durée du projet ;
- b) des dispositions concernant les responsabilités, tant pour la réalisation des objectifs que pour les dépenses ;
- c) des dispositions budgétaires qui permettraient de reporter les fonds d’une année sur l’autre et de procéder à des dépenses s’il s’avère nécessaire de réaliser plus tôt que prévu certaines activités.

45. Si dans l’intervalle, les problèmes les plus immédiats relatifs à la gestion et au financement du projet pluriannuel de transition ont été résolus par la fusion du projet des locaux permanents et du projet pluriannuel de transition, la Cour souhaiterait exposer dans le présent rapport les principes généraux en matière de disponibilité des fonds sur plusieurs années.

46. La Cour soumet le présent rapport et identifie les éléments portés à son attention par le Comité afin d’établir certains principes en vertu desquels les propositions de projets pluriannuels seraient soumises à l’avenir.

B. Définition d’un projet, objectifs et budgets pour toute la durée du projet

47. En termes de clarification de définition de projet, la Cour estime qu’un projet pluriannuel devrait respecter les critères suivants relativement aux dispositions budgétaires et aux dispositions en matière de responsabilités :

- a) Ces projets devraient représenter une initiative stratégique exigeant des dépenses extraordinaires spécifiques, distinctes des opérations des programmes habituels, une initiative liée à un ou plusieurs objectifs stratégiques particuliers rencontrant l’accord général ;

¹⁰ ICC-ASP/12/22.

¹¹ *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), volume II, partie I.C, paragraphe 42.

¹² *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), volume II, partie B.2, paragraphe 40.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 41.

- b) Ces projets devraient s'étendre sur plusieurs périodes comptables et recourir à une source de financement susceptible elle aussi de s'étendre sur plusieurs périodes financières et non sur le seul budget annuel, aux fins d'atteindre au mieux leurs objectifs avec le minimum de ressources ; et
- c) Ces projets devraient exiger des fonds conséquents pour être mis en œuvre.

C. Dispositions concernant les responsabilités

48. Les projets pluriannuels ne nécessitent pas forcément la création de dispositions budgétaires particulières mais tendent à être multidisciplinaires et à concerner plusieurs fonctions. Ils nécessitent souvent la coordination de plusieurs grands programmes, programmes et sous-programmes pour atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

49. Les projets pluriannuels peuvent donc souvent bénéficier de l'application de méthodologies formelles de gestion de programmes ou de projets tels que Prince2. En fonction des circonstances spécifiques au projet, sa gestion et le rôle de coordination devraient revenir au chef au grand programme (ou du programme, ou du sous-programme) ayant l'expertise la plus grande à l'aune des objectifs à atteindre par le projet pluriannuel.

50. Le suivi des avancées de la mise en œuvre, de l'atteinte ou non des objectifs et du niveau des ressources dépensées à cette fin, exige la compilation de rapports sur la mise en œuvre budgétaire.

D. Dispositions budgétaires

51. Dans le cadre des projets pluriannuels, les éléments devant être traités en matière de dispositions budgétaires sont les suivants :

- a) approbation du budget total du projet pluriannuel, et notamment de son plan de financement afin d'éviter la découverte de besoins en ressources lors de la phase de mise en œuvre ;
- b) permission de reporter les fonds non dépensés d'une année sur l'autre au lieu de restituer le solde de fin d'exercice aux États Parties, d'où la création de réserves ;
- c) permission « d'emprunter » des fonds par rapport au budget global du projet s'il s'avère nécessaire de réaliser plus tôt que prévu certaines activités planifiées dès le départ, des économies pouvant être dégagées dans d'autres parties du budget ordinaire de la Cour ; et
- d) calcul, à la fin du projet pluriannuel, du budget total dépensé pour ledit projet et, dans le cas d'un excédent, ajout de ce montant, l'année où le projet est annoncé comme terminé, aux fonds restants du budget normal de l'institution.

52. L'emprunt de fonds par rapport au budget global du projet s'il s'avère nécessaire de réaliser certaines activités plus tôt que prévu (soit une dépense excédant l'enveloppe annuelle prévue pour le projet) est déjà possible en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière actuellement applicables dans la limite où, conformément à l'article 4.8, il n'y a aucun virement de crédits entre grands programmes. Toutefois, les résolutions de l'Assemblée sur le projet de budget définissent les critères permettant de tels virements. La Cour pourrait donc être autorisée à utiliser certains fonds non dépensés dans le projet de budget afin d'en faire progresser la mise en œuvre.

53. Par ailleurs, fonction d'une résolution de l'Assemblée, des fonds pourraient être reportés pour des projets pluriannuels en prenant en compte le Règlement financier et les règles de gestion financières en application¹⁴. La résolution serait approuvée à la création du projet et permettrait le report des fonds jusqu'à l'achèvement d'un projet dont il est reconnu qu'il est pluriannuel.

54. Autoriser le report de fonds non dépensés relevant d'un projet pluriannuel facilite la gestion dudit projet et permet aux personnes qui le mettent en œuvre de mieux se concentrer sur les objectifs à atteindre.

¹⁴ Récemment, deux modifications (ICC-ASP/11/Res.1 et ICC-ASP/12/Res.2) ont été apportées aux articles 4.6 et 4.7 réglementant la détermination de l'excédent de trésorerie et son remboursement aux États Parties.

55. Dans certaines limites et à titre exceptionnel, les deux dispositions budgétaires exposées ci-dessus ont déjà été appliquées dans le cadre de la mise en œuvre des normes IPSAS (le report de fonds, par exemple) ainsi que dans le cadre du projet de transition (financement partiel par l'emploi de fonds en excédents). Toutefois, ces choses exigent d'être étudiées séparément ; ainsi une résolution de l'Assemblée pourrait-elle être approuvée lors de la création d'un projet, afin de permettre le report des fonds jusqu'à l'achèvement dudit projet.

Annexe I

Organisation	Financement disponible			Engagements sur le long terme liés aux prestations au personnel au 31 décembre 2012 (en milliers d'USD) *			Informations fournies dans les états financiers
	Ass. mal. après fin service	Autres	Total des engagements	Ass. mal. après fin service	Autres	Total des engagements	
FAO***	326 873	7 517	334 390	732 988	154 033	887 021	Actifs réservés au financement des engagements conformément aux résolutions de conférence 10/99 et 10/01
AIEA	0	0	0	179 757	79 531	259 288	
OACI	0	0	0	73 878	16 975	90 853	
FIDA	66 807	0	66 807	71 537	0	71 537	
OIT	53 200	32 000	85 200	837 600	78 000	915 600	
OMI	n/a	n/a	2 900	41 499	6 679	48 178	
UIT	0	0	0	367 954	23 075	391 029	
OPS	39 308	4	39 312	177 502		177 502	
ONUSIDA**	35 913	0	35 913	38 752	13 332	52 083	Les obligations définies pour les prestations de l'assurance maladie du personnel au 31 décembre 2012 s'élevaient à 74,7 millions d'USD, dont 35,9 millions d'USD sont financés, d'où un engagement financé de 38,8 millions d'USD, comme reflété dans la déclaration de situation financière.
PNUD	494 870	0	494 870	961 496	86 052	1 047 548	Une stratégie de financement sur quinze ans a été formulée aux fins de financer l'écart entre l'engagement et le montant provisionné.
UNESCO	0	0	0	777 205	47 822	825 027	
FNUAP	131 397	546	131 943	201 555	18 336	219 891	
HCR	0	0	0	421 587	76 241	497 828	
UNICEF	0	0	0	950 305	111 856	1 062 161	
ONUDI	0	0	0	199 197	43 324	242 521	
UNOPS	0	0	0	26 083	13 807	39 890	
ONU-Femmes	24 240	498	24 738	35 231	5 733	40 964	
UPU	0	0	0	41 466	98 466	139 932	
Forum public mondial	n/a	n/a	258 100	257 400	107 700	365 100	Au cours de la session annuelle de 2010, la direction a approuvé un plan de financement visant à s'occuper des engagements liés aux prestations du personnel encore non financés et pour l'instant alloués au fonds général. Le plan de financement inclut un financement annuel progressif additionnel de 7,5 millions d'USD dans le coût normal du personnel sur une période de quinze ans à dater de 2011 afin que tout soit financé au terme de cette période.
OMS**	506 000	0	506 000	822 983	88 549	911 532	À noter que l'engagement total pour l'assurance maladie après la cessation de service s'élève à 1 329 millions d'USD, dont 506 millions d'USD sont financés contre 823 millions qui ne le sont pas.
OMPI	0	0	0	121 313	16 883	138 195	
OMM	0	0	0	47 048	7 784	54 832	

* Sur la base des états financiers 2012 audités.

** Si certains critères sont remplis, il peut s'avérer possible de compenser l'actif et le passif (les engagements).

*** Sur la base des états financiers 2011.

Annexe II

Méthode de calcul

A. Congés annuels

Le congé annuel est considéré comme une prestation à court terme au personnel. Les absences rémunérées à court terme comme les congés annuels sont comptabilisées comme une dépense car les fonctionnaires rendent des services qui augmentent leurs droits à des absences à rémunérer dans le futur. Un maximum de soixante jours de congés annuels (quatre-vingt-dix pour les juges) peut être reporté après le 1^{er} janvier de chaque année. La mesure des engagements dus au titre des prestations à court terme au personnel, généralement simple, ne demande pas de recourir à des hypothèses actuarielles. Il n'y a pas de différence entre la méthode de calcul appliquée lors des années précédentes et celle utilisée après la mise en œuvre des normes IPSAS.

Méthode d'évaluation

Les engagements comptabilisés à la fin de l'année s'élèvent à :

Nombre de jours de congés cumulés * valeur d'une journée

Sachant que : valeur d'une journée = salaire net + indemnité de poste par jour

Le calcul est effectué pour chaque employé

Les dépenses annuelles comptabilisées dans l'état de la performance financière en 2013 et figurant au budget s'élèvent à :

engagements à la fin de l'année 2013 – engagements à la fin de l'année 2012

B. Primes de rapatriement et de réinstallation

La prime de rapatriement est à verser aux fonctionnaires et la prime de réinstallation, aux juges, lorsque les personnes ont terminé leur service et déménagent hors des Pays-Bas. Ces deux engagements, de nature semblable, sont considérés comme des prestations à long terme autres au personnel.

Les engagements découlant des prestations à long terme au personnel sont enregistrés sous une valeur actuelle nette de l'engagement pour les prestations définies à la date du bilan. La méthode de crédit unitaire projetée est utilisée pour calculer la valeur présente de l'engagement. La valorisation prend en compte certaines hypothèses démographiques (taux de rotation du personnel par exemple) ainsi que des hypothèses financières (par exemple taux d'actualisation, hausse des salaires).

1. Méthode de valorisation avant la mise en œuvre des normes IPSAS

Avant la mise en œuvre des normes IPSAS, la Cour utilisait une méthode de valorisation pratiquée en interne qui ne nécessitait pas d'hypothèses financières ni démographiques et n'entraînait pas non plus le recours à des professionnels de l'actuariat. Ces calculs impliquaient le provisionnement, chaque année et pour chaque fonctionnaire, d'un engagement supplémentaire fondé sur l'ensemble des engagements sous-mentionnés.

Par exemple :

Pour tout fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge et présentant six années de service en continu à la fin de l'année 2012, l'engagement se monterait à :

16 * valeur d'une semaine de traitement de base

À la fin de l'année 2013, l'engagement s'élèverait à :

18 * valeur d'une semaine de traitement de base

Les dépenses annuelles comptabilisées dans l'état de la performance financière en 2013 et figurant au budget s'élèvent à :

engagements à la fin de l'année 2013 – engagements à la fin de l'année 2012

Le tableau suivant montre le montant de la prime de rapatriement calculé en fonction du nombre d'années de service, de la catégorie du personnel et de l'existence ou non d'un conjoint/d'un enfant à charge.

<i>Années de service en continu hors du pays d'origine</i>	<i>Fonctionnaire ayant un conjoint/un enfant à charge au moment de la cessation de service</i>	<i>Fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge au moment de la cessation de service</i>	
		<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Agents des services généraux</i>
<i>Semaines de traitement de base</i>			
1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 et plus	28	16	14

2. Méthode de valorisation après la mise en œuvre des normes IPSAS

Prestation :

En fonction du nombre d'années de service en continu et du fait que le fonctionnaire a ou non un conjoint ou un enfant à charge au moment de la cessation de service, il lui est versé un certain nombre de semaines de traitement de base.

Les données qu'il est nécessaire de connaître pour les employés sont les suivantes : récapitulatif des fonctionnaires pouvant bénéficier de cette prestation, catégorie du personnel, et conjoint et enfants à charge.

La prime de rapatriement est allouée pour toutes les années de service prévues. Le nombre de semaines de traitement de base lié au nombre d'années de service en continu figure dans le tableau ci-dessus.

Exemple¹ :

- date du bilan : 31-12-2012
- date d'entrée en service : 1-1-2010
- date de cessation de service estimée : 31-12-2015 (six années de service en continu)
- rémunération annuelle au moment de la cessation de service estimée à 80 000 euros
- conjoint à charge au moment de la cessation de service
- versement de 16 semaines de traitement de base
- engagement figurant au bilan au 31-12-2012:
 $3/6 * [(16/52)*80\ 000\ \text{euros}] * \text{taux d'actualisation}$
- coût 2013:
 $1/6 * [(16/52)*80\ 000\ \text{euros}] * \text{taux d'actualisation}$

¹ L'exemple donné prend pour hypothèse implicite que la cessation de service se produira de manière certaine le 31-12-2015. La valorisation réelle étant fonction des hypothèses de rotation du personnel, l'engagement totalisera les probabilités de cessation de service pour l'année et les prestations connexes.